



## Entente intercommunale

entre

La **Commune de Féchy**, représentée par sa Municipalité, à 1173 Féchy

La **Commune d'Allaman**, représentée par sa Municipalité, à 1165 Allaman,

La **Commune de Bougy-Villars**, représentée par sa Municipalité, à 1172 Bougy-Villars

\* \*  
\*

### INTRODUCTION

Vu les articles 109a et suivants de la Loi sur les Communes du 28 février 1956

#### **Article 1 Entente, constitution**

Les communes d'Allaman, Bougy-Villars et Féchy, signataires de la présente convention, décident de créer une Entente intercommunale au sens des articles 109a et ss de la loi sur les communes.

#### **Article 2 But et champ d'application**

La présente entente a pour but la gestion du refuge intercommunal situé sur la parcelle 2076 de la commune d'Aubonne, propriété de la commune de Féchy.

Les communes signataires donnent compétence à leurs Municipalités de nommer un gardien, d'assurer la gestion et l'exploitation du refuge intercommunal, afin de permettre le maintien des installations et des équipements ainsi que l'optimisation des coûts d'entretien.

L'entente définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition à charge des communes.

#### **Article 3 Commune boursière**

La commune de Féchy est nommée comme commune boursière.

Les compétences financières de la commune boursière sont limitées à CHF 2000.- par an, permettant l'entretien courant du bâtiment.

Les frais effectifs de la commune boursière sont inclus dans le budget d'exploitation réalisé d'un commun accord entre les trois communes.

**Article 4 Tâches administratives**

Les tâches administratives de l'Entente sont attribuées à la commune de Féchy qui fournira le logiciel nécessaire à la réservation en ligne, s'occupera de la gestion des réservations et de l'entretien courant du bâtiment.

**Article 5 Utilisation**

Les Municipalités d'Allaman, Bougy-Villars et Féchy sont compétentes pour fixer les jours d'ouverture, les règles d'utilisation et assurer la gestion du personnel (gardien).

**Article 6 Investissements**

Aucun nouvel investissement lié à l'infrastructure et à l'exploitation du bâtiment ne pourra être réalisé sans l'accord des trois Municipalités des communes signataires.

**Article 7 Mode de répartition des frais de gestion**

Les communes signataires conviennent que les frais de gestion seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chacune des trois communes selon le décompte du SCRIS au 31 décembre de l'année précédente. Les recettes seront réparties avec le même mode.

**Article 8 Mode de répartitions des frais d'exploitation**

Les communes signataires conviennent que les frais d'exploitation (électricité, chauffage, assurances liées au bâtiment, etc.) seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chacune des trois communes selon le décompte du SCRIS au 31 décembre de l'année précédente. Les recettes seront réparties avec le même mode.

**Article 9 Durée**

La présente entente est conclue pour une période de 30 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle est tacitement reconduite d'année en année sauf résiliation par l'une des communes signataires avec un préavis de 6 mois pour l'échéance, adressé sous pli recommandé aux deux autres communes signataires.

La résiliation, dans les délais prévus, par l'une des communes signataires équivaut à la résiliation de la présente convention également.

**Article 10 Disposition de résiliation**

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des communes signataires, les investissements consentis resteront acquis à l'usage et à l'exploitation des deux autres communes.

**Article 11 Arbitrage**

Selon l'article 111 LC, il sera statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention par un Tribunal arbitral nommé à la réquisition de la commune la plus diligente conformément aux dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage.

**Article 12 Entrée en vigueur**

La présente convention constitue une entente communale au sens des articles 109a et ss de la Loi sur les communes. Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La présente convention est :

Approuvée par la **Municipalité de Féchy** dans sa séance du .....

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

Carole Bettems

Katyla Labhard

Adoptée par le Conseil général de Féchy dans sa séance du .....

Pour le bureau du Conseil :

Le Président

La secrétaire

Richard Aguet

Mireille Sanchez

Approuvée par **la Municipalité d'Allaman** dans sa séance du .....

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Denis-Eric Scherz

Murielle Gilly

Adoptée par le Conseil général d'Allaman dans sa séance du .....

Pour le bureau du Conseil :

La Président

La secrétaire

Anne Descuves

Sylvie Theintz

Approuvée par **la Municipalité de Bougy-Villars** dans sa séance du .....

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Richard Gerritsen

Barbara Kammermann

Adoptée par le Conseil général de Bougy-Villars dans sa séance du .....

Pour le bureau du Conseil :

Le Président

La secrétaire

Antonio Sanchez

Liliane Meylan

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du ...